

Communiqué

Berne, le 16 janvier 2006

Réintégration au lieu de l'octroi d'une rente d'invalidité

Convention entre les offices AI et les assureurs-maladie

Les offices AI et les assureurs-maladie réagissent au nombre croissant des bénéficiaires de prestations de l'assurance-invalidité (AI): ils ont conclu une convention. Ceci dans le but de créer les conditions pour un retour le plus rapide possible, s'agissant de personnes frappées d'une incapacité de travail, dans le monde du travail et d'éviter ainsi leur passage à l'invalidité.

Aujourd'hui déjà existe sous le nom de CII-plus (Collaboration interinstitutionnelle) un modèle de collaboration entre l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité (AI), l'aide sociale et l'orientation professionnelle publique. CII-plus crée une meilleure collaboration entre l'AI et les assureurs-maladie (LAMal et LCA), les assureurs LAA et (en raison de la libération du paiement des primes et de l'effet obligatoire de la décision de l'AI) les institutions de prévoyance aussi (LPP et LCA). CII-plus entend, grâce à une collaboration précoce entre les offices AI et les organes d'assurance placés en amont dans le traitement du cas, améliorer la réinsertion de personnes touchées par une incapacité de travail et éviter de la sorte des cas d'invalidité.

Collaboration entre AI et assureurs indemnités journalières maladie

L'expérience montre que les mesures de réintégration sont d'autant plus réussies qu'elles peuvent être entreprises de bonne heure et de façon ciblée. La réintégration doit être examinée bien avant le début d'un droit éventuel à une rente AI. Si les possibilités de réintégration professionnelles ne sont pas perçues à temps, c'est l'octroi définitif d'une rente qui menace souvent (AI et 2e pilier).

Pour les salariés comme pour les indépendants, les assureurs-maladie ont tôt connaissance d'incapacités de travail qui peuvent éventuellement conduire à une invalidité. C'est pourquoi les assureurs indemnités journalières maladie et les offices AI veulent collaborer davantage, afin que grâce à des mesures ciblées en matière de réintégration, des invalidités puissent être évitées dans des cas concrets.

Ils ont convenu de classer les cas dans les catégories suivantes:

- Cas bagatelle. il s'agit de cas sans problèmes, car l'incapacité de travail à laquelle il faut s'attendre durera vraisemblablement moins de trois mois. Une collaboration avec l'AI n'est pas nécessaire.
- Cas assorti d'un bon pronostic: il s'agit de cas de réintégration clairs, avec bon pronostic. Une collaboration avec l'AI s'instaure dès que l'assureur-maladie a connaissance des mesures de réintégration nécessaires, en règle générale trois mois, mais au plus tard huit mois après le début de l'incapacité de travail.

- Cas présentant des facteurs aggravants: il s'agit de cas complexes pour lesquels la probabilité d'une réadaptation réussie est plutôt faible. A condition d'un suivi et d'un accompagnement optimaux, on peut cependant obtenir, dans ces cas aussi, un certain potentiel de réinsertion. Associer l'AI au traitement précoce d'un tel cas est impératif et devrait généralement se faire dans les trois mois suivant l'incapacité de travail, resp. au plus tard dans les huit mois.
- Cas de rente: une réadaptation est peu probable sur la base des conditions médicales. L'annonce à l'AI en vue d'une rente devrait intervenir dans les huit mois à dater de l'incapacité de travail. La rente AI est servie à l'échéance du délai d'attente d'une année.

Utilisation de documents normalisés

Afin que la collaboration entre l'AI et les assureurs indemnités journalières maladie puisse se dérouler sans accroc, des documents normalisés s'appliquent sur la base des réglementations légales. D'abord, un certificat médical uniformisé et, d'autre part, sur la base d'une procuration accordée par l'assuré, des informations concernant la profession, qui servent à réunir des éclaircissements plus ciblés sur la réinsertion professionnelle.

Forme juridique

La Conférence des offices AI, l'OFAS, santésuisse et l'ASA ont mis au point une convention qui décrit la collaboration entre assureurs indemnités journalières maladie et offices AI. Pour ces derniers, la convention portant signature de la Conférence des offices AI et de l'OFAS est dotée d'un effet obligatoire, pour les assureurs indemnités journalières maladie, la convention est réputée valable dès qu'ils y ont adhéré. santésuisse et l'ASA recommandent à leurs membres respectifs d'adhérer à dite convention.

Pour toute information:

Pour la Conférence des offices AI:

Andreas Dummermuth, président de la Conférence des offices AI
Tél. 041 618 51 00, E-mail: andreas.dummermuth@aknw.ch
Ausgleichskasse/IV-Stelle Nidwalden, Stansstadterstrasse 54, 6371 Stans

Pour l'Association Suisse d'Assurance (ASA):

Thomas Mattig, suppléant du chef du département assurance de personnes
Tél. 044 208 28 55, E-mail: thomas.mattig@svv.ch
C.F. Meyer-Strasse 14, case postale 4288, 8022 Zurich

Pour santésuisse:

Peter Marbet, directeur du département Politique et communication
Tél. 032 625 42 57, E-mail: peter.marbet@santesuisse.ch
Römerstrasse 20, case postale, CH-4502 Soleure

Vous pouvez télécharger ce communiqué sur Internet sous l'adresse: www.santesuisse.ch;
www.ivsk.ch; www.iiz.ch; www.iiz-plus.ch